

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141128-2014_B446-DE
Date de télétransmission : 04/12/2014
Date de réception préfecture : 04/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MONSIEUR RICHARD MALLIÉ

2014_B446

OBJET : Ressources - Affaires juridiques - Protocole transactionnel dans le cadre du contentieux portant sur la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif de la SCI Saint Joseph le Haut à Venelles

Le 28 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 novembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puylobier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau - MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes, donne pouvoir à LHEN Hélène – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

Excusé(e)s :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – JOISSAINS MASINI Maryse, président - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil

Monsieur Jacky GERARD donne lecture du rapport ci-joint.

02_4_01

BUREAU DU 28 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Gérard BRAMOULLÉ

Co-rapporteur : Régis MARTIN

Politique publique : Ressources

Thématique : Affaires juridiques

Objet : Protocole transactionnel dans le cadre du contentieux portant sur la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif de la SCI Saint Joseph le Haut à Venelles

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La CPA, pour des activités du SPANC, a été mise en cause dans un contentieux qui porte sur la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif à Venelles, qui a dysfonctionné très rapidement après sa mise en service.
Le protocole transactionnel proposé met le SPANC hors de cause et conduit à faire supporter les frais de réfection de l'installation et tous les autres frais uniquement au bureau d'études d'une part et à l'installateur d'autre part.

Exposé des motifs :

- **Historique de l'affaire :**

La SCI Saint Joseph le Haut a fait des travaux de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif pour un ensemble de logements sur la commune de Venelles.

Le projet avait fait l'objet d'un contrôle de conception du SPANC avec avis favorable du 7 juillet 2009. Le SPANC a ensuite réalisé la vérification de l'exécution des travaux sur le terrain le 13 septembre 2010.

Dès octobre 2010, soit environ un mois après la mise en service de l'installation, des résurgences sont apparues au niveau de l'ouvrage de traitement (en contrebas du filtre à sable non drainé).

Après des essais de règlement à l'amiable, une procédure contentieuse a été engagée par le maître d'ouvrage qui a demandé au Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, la désignation d'un expert.

L'expert judiciaire a conclu que la conception du système n'était pas adaptée à la nature argileuse du sol en place qui bloque l'infiltration des eaux traitées en profondeur.

Il fait le reproche dans ses conclusions au bureau d'études-concepteur (SPGS) de ne pas avoir effectué de reconnaissances concernant la nature du sol sous le système de filtration des eaux, qui lui aurait permis de s'assurer de l'adéquation de la conception retenue avec le sol en place.

Il retient en outre comme facteur aggravant une réalisation (entreprise BAEZA) qui ne respecte pas complètement les règles de l'art en particulier en ce qui concerne les caractéristiques des matériaux employés.

L'expert a donc préconisé les travaux de reprise suivants :

- Le pré traitement des eaux usées avec une fosse toutes eaux ;
- Le traitement des eaux usées prétraitées grâce à un filtre compact ;
- L'évacuation des eaux drainées vers un système d'irrigation à faible profondeur.

Sur la base du rapport de l'expert, par assignation du 16 octobre 2013, le bureau d'études SPGS et l'installateur BAEZA ont été condamnés solidairement à payer la SCI Saint Joseph le Haut, pour la réfection des travaux, des dommages et intérêts et tous les autres frais liés à la procédure.

Dans le cadre de cette procédure, le bureau d'études SPGS a mis en cause le SPANC de la CPA et la société BAEZA a engagé une dénonciation et assignation devant le TGI pour demander la condamnation de la CPA et de l'entreprise BAEZA en lieu et place de sa propre condamnation.

- **Proposition d'accord transactionnel**

Aujourd'hui, il est proposé à la CPA, par les parties en présence, un accord transactionnel qui met hors de cause le SPANC et qui suit en cela les conclusions de l'expert.

La CPA n'aura donc rien à déboursier à l'issue de ce contentieux.

Le montant des travaux de réfection et tous les autres frais seront répartis à hauteur de 65 % pour le bureau d'études, concepteur (SPGS) et 35 % pour l'installateur (Société BAEZA).

Le protocole transactionnel joint permet de mettre fin à ce contentieux et évite tout engagement de responsabilité de la CPA.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-8;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j d.

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le protocole transactionnel qui met fin au litige entre la SCI Saint Joseph le Haut, la Société Provençale de Gestion et de Services, la SARL Entreprise BAEZA Assainissement et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

- **AUTORISER** Madame le président ou son représentant à signer le protocole transactionnel joint au présent rapport et à prendre tout acte et toute décision pour son exécution.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES:

SCI SAINT JOSEPH LE HAUT, Société Civile Immobilière, dont le siège social est Lieudit Couffin, Saint Joseph le Haut, 13860 PEYROLLES EN PROVENCE immatriculé au registre du commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE sous le numéro 379 159 676, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

ET :

SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET DE SERVICES – ci-après dénommée SPGS, Société à responsabilité limitée, au capital social de Euros, dont le siège social est 275 Rue Pierre Duhem, 13100 AIX EN PROVENCE, immatriculé au Registre du Commerce de AIX EN PROVENCE sous le numéro B 331.454.629, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

ET :

SARL ENTREPRISE BAEZA ASSAINISSEMENT, dont le siège social est 816 Chemin des Déportés, 13290 AIX EN PROVENCE LES MILLES, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

ET :

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ci-après dénommé SPANC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, dont le siège social est Le Décisium Bât A2, Rue Mahatma Gandhi, Quartier du Pont de l'Arc, 13626 AIX EN PROVENCE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

1 - Le 11 mai 2009, la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT a déposé au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) une « demande d'installation ou de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».

Au terme de cette demande, le demandeur s'engageait :

-
- A réaliser l'installation d'assainissement conformément au projet décrit dans le formulaire après validation du SPANC et conformément à la réglementation et aux règles de l'art en vigueur ;
 - A prévenir les techniciens du SPANC 4 jours avant le début des travaux d'assainissement afin de programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement ;
 - A s'acquitter de la redevance prévue dans le cadre de l'instruction de son dossier.

C'est dans ces conditions et sur la base de cette demande que la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT devait solliciter la société SPGS aux fins de réalisation d'une étude.

2 - SPGS devait réaliser cette étude le 2 juillet 2009 et le SPANC devait valider cette étude ainsi qu'en atteste son visa apposé sur le document en date du 7 juillet 2009.

Au terme de cette étude, SPGS rappelait notamment le cadre réglementaire, à savoir les principaux textes applicables, et la méthodologie employée pour réaliser l'étude.

Il préconisait deux solutions :

- Solution 1 : quatre fosses toutes eaux, plus filtre à sable vertical non drainé (FSVND). Il rappelait que la mise en place de cet ouvrage devait respecter les prescriptions du constructeur et les normes du DTU 64-1. Le traitement retenu pour cette solution était le filtre « filtre à sable vertical non drainé » (FSVND). A la suite de ce choix, figurait le schéma de principe de l'installation ;
- Solution 2 : deux bacs à graisses, plus une fosse toutes eaux, plus micro-station d'épuration, plus tranchée de dispersion.

Dans tous les cas, il était bien précisé que la pose des ouvrages devaient se faire selon les recommandations du DTU applicable, soit le DTU 64-1.

A cette étude était joint le schéma de principe de la filière de la solution 1 (coupe longitudinale et transversale précisant les profondeurs, ainsi que la nature des matériaux (gravier 10/40, terre végétale, sable siliceux), ainsi que l'implantation des ouvrages de la solution 1.

3 - La SCI SAINT JOSEPH LE HAUT devait par la suite demander à la société BAEZA ASSAINISSEMENT de réaliser les travaux suivant facture datée du 21 septembre 2010 d'un montant total TTC de 24.066,66 €.

4 - Le 13 septembre 2010, le SPANC devait effectuer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif et transmettre le rapport établi par son technicien par courrier en date du 23 septembre 2010.

Le volume d'une des fosses toutes eaux n'ayant pu être constaté à l'occasion du contrôle de bonne exécution de l'installation, le SPANC devait émettre un avis défavorable.

Pour ce qui est du traitement proprement dit, l'avis donné par le SPANC était favorable ainsi qu'en atteste le contrôle de bonne exécution des installations privées d'assainissement non collectif émis par le SPANC.

5 - Cependant, des désordres devaient survenir qui devaient faire l'objet d'un procès-verbal de constat en date du 10 décembre 2010.

Les désordres constatés consistaient dans un affaissement au niveau d'une des fosses septiques.

Par ailleurs, des résurgences devaient apparaître en contrebas du lit d'épandage, provoquant des infiltrations dans les caves des locataires des habitations données à bail par la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT.

6 - C'est dans ces conditions que la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT devait solliciter la désignation d'un expert qui était nommé suivant ordonnance en date du 7 février 2012.

7 - Monsieur ARLES a déposé son rapport le 16 septembre 2013 au terme duquel il conclut à la non-conformité concernant les caractéristiques physiques et lithologiques des sols.

Il fonde ses conclusions sur le rapport établi par son sapiteur, GIA INGENIERIE.

GIA INGENIERIE conclut quant à lui que :

« Si les caractéristiques de la couche de sable, tant en épaisseur (pour le très court terme) qu'en qualité (des granulométries pour le court terme et calcimétrie pour le moyen terme) avaient été correctes, le dispositif aurait pu fonctionner.

En conclusion, si les désordres observés sont liés à l'argilosité des sols surtout en profondeur (supérieure à 1,5 mètre), il ne s'agit là que d'un facteur aggravant car une réalisation soignée et dans les règles de l'art de l'ensemble du dispositif aurait pu, au moins à court terme, permettre un fonctionnement correct du dispositif ».

Cependant l'expert judiciaire a conclu que la conception du système n'était pas adaptée à la nature argileuse des sols en place qui bloque l'infiltration des eaux traitées en profondeur.

Il fait le reproche dans ses conclusions au concepteur de ne pas avoir effectué de reconnaissance concernant la nature des sols sous le système de filtration des eaux, reconnaissance qui lui aurait permis de s'assurer de l'adéquation de la conception retenue avec les sols en place.

L'expert judiciaire préconise les travaux de reprise suivants :

- Le pré traitement des eaux usées avec une fosse toutes eaux,
- Le traitement des eaux usées pré traitées grâce à un filtre compact (le matériel filtrant est propre à chaque fournisseur),
- L'évacuation des eaux drainées vers un système d'irrigation à faible profondeur.

Il a évalué le coût de ces travaux à 60.000,00 € TTC et leur durée à deux semaines.

C'est ainsi qu'il a préconisé la réfection totale du système d'assainissement autonome.

8 - C'est sur la base de ce rapport que par exploit en date du 16 octobre 2013, la société SAINT JOSEPH LE HAUT a assigné la société BAEZA ASSAINISSEMENT et la société PROVENCALE DE GESTION ET DE SERVICE (SPGS) sur le fondement des articles 1147 et suivants du Code civil aux fins de les voir déclarer entièrement responsables du sinistre et de les voir en conséquence condamnés solidairement à lui payer les sommes suivantes :

- 60.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel subi,
- 15.000,00 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice jouissance,
- 5.000,00 € au titre de l'article 700,
- Outre les dépens, en ce compris les frais d'expertise,
- Il sollicite également l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

CELA EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

1.1. Concession de la société SPGS

A titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve du respect par les autres parties des obligations mises à leurs charges par le présent protocole : la société SPGS accepte :

- Les renoncations à recours et les désistements des autres parties,
- De prendre en charge 39.000 euros TTC au titre des travaux de réparation, correspondant à 65 % du montant total des réparations arrêté par l'expert judiciaire à 60.000 euros TTC,

- De prendre en charge dans la même proportion, soit 65 %, les frais d'expertise dont le montant est fixé à 14.945,56 euros TTC suivant Ordonnance de taxe en date du 4 octobre 2013 soit la somme de 9.714,61 euros TTC à ce titre.

SPGS accepte donc de régler à la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT la somme de 48.714,61 euros TTC à titre de règlement forfaitaire et définitif.

Sous la même réserve, la société SPGS renonce définitivement et irrévocablement à toute instance et action à l'encontre de la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT, de la société BAEZA ASSAINISSEMENT, et du SPANC au titre des travaux conçus par SPGS et effectués par la société BAEZA ASSAINISSEMENT sur le terrain de la société SAINT JOSEPH LE HAUT et se désiste de toutes procédures.

1.2. Concession de la société BAEZA ASSAINISSEMENT

A titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve du respect par les autres parties des obligations mises à leurs charges par le présent protocole, la société BAEZA ASSAINISSEMENT accepte :

- Les renoncations à recours et les désistements des autres parties,
- De prendre en charge 21.000 euros TTC au titre des travaux de réparation, correspondant à 35 % du montant total des réparations arrêté par l'expert judiciaire à 60.000 euros TTC,
- De prendre en charge 35 % des frais d'expertise dont le montant est fixé à 14.945,56 euros TTC suivant Ordonnance de taxe en date du 4 octobre 2014, soit la somme de 5.230,94 euros TTC à ce titre.

La société BAEZA ASSAINISSEMENT accepte donc de régler à la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT la somme de 26.230,94 euros TTC à titre de règlement forfaitaire et définitif..

Sous la même réserve, la société BAEZA ASSAINISSEMENT renonce définitivement et irrévocablement à toute instance et action à l'encontre de la société SPGS, du SPANC et de la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT au titre des travaux conçus par SPGS et effectués par la société BAEZA ASSAINISSEMENT sur le terrain de la société SAINT JOSEPH LE HAUT.

1.3. Concession du SPANC

A titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve du respect par les autres parties des obligations mises à leurs charges par le présent protocole : le SPANC accepte :

- Les renoncations à recours et les désistements des autres parties.

- De renoncer à toute demande reconventionnelle et/ou toute demande de prise en charge de ses dépens dans le cadre de l'instance introduite par SPGS à son encontre sous le numéro de rôle 13/06125 ;

Sous la même réserve, le SPANC renonce définitivement et irrévocablement à toute instance et action à l'encontre de la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT, de la Société BAEZA ASSAINISSEMENT et de SPGS au titre des travaux conçus par SPGS et effectués par la société BAEZA ASSAINISSEMENT sur le terrain de la société SAINT JOSEPH LE HAUT et se désiste de toutes procédures.

1.4. Concession de la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT

A titre transactionnel, sans reconnaissance de responsabilité et sous réserve du respect par les autres parties des obligations mises à leurs charges par le présent protocole : la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT accepte :

- Les renoncations à recours et les désistements des autres parties.
- De recevoir la somme de 60.000 euros TTC, au titre des réparations préconisées par l'expert judiciaire dans son rapport ;
- De recevoir la somme de 14.945,56 euros TTC au titre des dépens correspondant aux honoraires de l'expert judiciaire.

Soit la somme de 74.945,56 euros TTC à titre de règlement forfaitaire et définitif.

Sous la même réserve, la Société SAINT JOSEPH LE HAUT renonce définitivement et irrévocablement à toute instance et action à l'encontre de la société SPGS, de la société BAEZA ASSAINISSEMENT et du SPANC au titre des travaux conçus par SPGS et effectués par la société BAEZA ASSAINISSEMENT sur le terrain de la société SAINT JOSEPH LE HAUT et se désiste de toutes procédures à leur encontre.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION DU PROTOCOLE - CALENDRIER

Le calendrier suivant est établi pour assurer la bonne exécution du protocole.

1/ Paiement par la société SPGS à la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT, à réception du protocole régularisé par l'ensemble des parties, suivant chèque libellé à l'ordre de la CARPA, d'une somme de 48.714,61 euros TTC,

2/ Paiement par la société BAEZA ASSAINISSEMENT à la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT, à réception du protocole régularisé par l'ensemble des parties, suivant chèque libellé à l'ordre de la CARPA, d'une somme de 26.230,94 euros TTC.

ARTICLE 3 - PORTÉE DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL

La présente transaction met définitivement fin au litige né entre chacun des soussignés en quelque qualité que ce soit, notamment en leur qualité de créanciers, de cocontractants, d'assureurs, d'assurés, de prestataires, de sous-traitants, de maître d'œuvre, de maître d'ouvrage, d'entrepreneur ou autres, tel qu'il a été relaté aux termes de l'exposé qui précède, qui a seulement un caractère explicatif et non limitatif.

Elle constitue un ensemble indivisible sans lequel les parties ne se seraient pas engagées.

Toutes poursuites et tous procès demeureront irrévocablement éteints, les parties déclarant renoncer à toutes instances et actions présentes ou futures.

Par suite, les parties renoncent à se rechercher pour quelque cause que ce soit, à l'occasion des relations qui ont existé entre elles, ce qui est expressément accepté par chacun des soussignés.

Si l'une ou l'autre des parties contrevenait au présent acte ou aux engagements présentement souscrits, il en devrait réparation à l'autre et supporterait seule les frais de procédure et autres qui en résulteraient.

Ainsi, le but du présent accord transactionnel est de mettre définitivement et irrévocablement fin, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, à toutes contestations présentes ou futures sur les intérêts respectifs des parties au regard des différends survenus entre elles relatés succinctement dans l'exposé qui précède et auxquels il met un terme.

Enfin, il est rappelé conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil que le présent accord aura entre les parties : "*L'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion*".

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE ET FRAIS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et sus-indiquées.

Chacune des parties supportera seule les frais et honoraires qui lui sont facturés par ses Conseils respectifs.

Sauf pour ce qui est stipulé à l'article 1.1. et 1.2, chacune des parties conservera à sa charge les frais qu'elle a exposés au titre de chacune des procédures.

Signatures :

Pour la SCI SAINT JOSEPH LE HAUT,

Le

Pour la SOCIETE PROVENCALE DE GESTION ET DE SERVICES – SPGS

Le

Pour la SARL ENTREPRISE BAEZA ASSAINISSEMENT

Le

**Pour le SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF,
SPANC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.**

Le

OBJET : Ressources - Affaires juridiques - Protocole transactionnel dans le cadre du contentieux portant sur la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif de la SCI Saint Joseph le Haut à Venelles

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



02 DEC. 2014